

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : BP - 484 - Redevance pour frais de sommation dans le cadre du recouvrement des taxes impayées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2017, conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'une sommation par courrier simple et par recommandé : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le prix du recommandé et de l'envoi simple ainsi que le travail effectué par l'agent communal ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les frais de sommation et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe.

Article 2

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains du directeur financier ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,

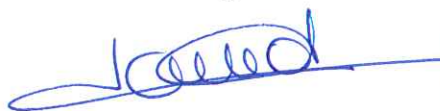
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,

(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale



LAMOTTE A.



Le Bourgmestre



MAGNETTE J.-P.